



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°006663/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 006663/KK P, déposé complet le 7 octobre 2025, par Madame Aurélie ROY relatif au projet de boisement de 14,97 hectares de parcelles agricoles, sur la commune de Chalandry, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaliser un premier boisement d'une superficie totale de 14,97 hectares sur deux parcelles agricoles relève de la rubrique N° 47.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les premiers boisements en vue de la reconversion de sols et d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. le projet intersecte une zone à dominante humide (prairie humide) du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et la zone humide avérée des Marais de la Souche. Il convient de définir l'emprise du projet en zone humide et d'évaluer les fonctions rendues par cette zone humide ;
3. sur le secteur de projet en zone humide :
 - l'impact du projet sur la zone humide doit être étudié, notamment en comparant les fonctions rendues par la zone humide avant projet et après projet, et l'évitement des impacts doit être recherché en priorité ;
 - les modalités de création et le fonctionnement envisagé des 3 mares nécessitent d'être précisés pour évaluer l'impact de leur implantation en lien avec la zone humide. Ces mares constituent un habitat potentiellement différent de ceux de la zone impactée par le boisement et ne permettent pas nécessairement de compenser les impacts du boisement ;
4. le projet est sur l'emprise d'une prairie avec des impacts potentiels sur les habitats de la prairie pour la faune et la flore qu'il convient d'étudier, y compris en phase travaux, après caractérisation de l'état initial (faune, flore, habitats) par des inventaires de terrain ;
5. il convient de justifier du choix des essences retenues pour le renforcement et la création de haies et des modalités de plantation (nombre de plants envisagés par essence, provenance et caractéristiques d'entretien, période de plantation, maintien de bandes enherbées, remplacement des plants morts) ;
6. les modalités de suivi des mesures associées au projet doivent être précisées ;
7. le projet intersecte le périmètre de protection du Château, monument historique. Son impact sur le paysage et le patrimoine doit être étudié ;
8. l'étude d'impact doit permettre d'identifier des solutions pour limiter les impacts du projet ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 14,97 hectares de parcelles agricoles, sur la commune de Chalandry, dans le département de l'Aisne déposé par Madame Aurélie ROY, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet¹.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional,

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.